



Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9
SIRET : 221 100 019 00019

AMENAGEMENT DE LA ROCADE EST DE NARBONNE

PRESENTATION GENERALE DU PROJET



1. OBJET DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La rocade est de Narbonne répond à l'objectif principal de délester les voies urbaines des trafics de transit et périphériques afin d'apaiser la circulation en centre-ville, mais également de desservir les zones d'extension péri-urbaines et d'améliorer la sécurité des habitants des zones urbaines.

De façon secondaire, elle permet le délestage autoroutier lors d'événements survenant entre Narbonne-sud et Béziers-est.

2. LA RECONNAISSANCE DE L'INTERET GENERAL DU PROJET DE ROCAD EST DE NARBONNE

2.1. CONCERTATION PREALABLE A L'AMENAGEMENT DE LA ROCAD EST

Dans le cadre de ce projet, le Département de l'Aude a souhaité mettre en place une concertation, regroupant les acteurs locaux concernés et les habitants, conformément aux articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du code de l'urbanisme.

La concertation préalable vise à informer les habitants et acteurs locaux, afin de recueillir leurs observations sur la conception du projet.

Le Département de l'Aude a organisé une concertation préalable du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015.

Par arrêté du 16 avril 2015, le Département de l'Aude a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la Rocade est de Narbonne. Le bilan de la concertation est disponible sur le site internet du Département, et joint au présent dossier d'enquête publique.

2.2. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Ce dossier a été établi conformément à la réglementation en vue de l'arrêté d'autorisation environnementale unique, selon les réglementations détaillées au chapitre 3 ci-après.

2.2.1. L'ETUDE D'IMPACT ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. ».

L'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (définie aux articles R. 122-6 à R. 122-8 du code de l'environnement). Le Préfet de région, autorité environnementale compétente pour les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, dispose de 2 mois pour rendre son avis sur la qualité de l'étude d'impact réalisée pour le projet. Pour établir cet avis, le Préfet s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'autorité environnementale est saisie par l'autorité compétente pour prononcer la décision à l'issue de la procédure d'enquête publique, en l'espèce le Préfet de Département. Elle dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. Cet avis étant consultatif, l'absence d'avis vaut absence d'observations sur le dossier réalisé.

2.2.2. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Ainsi que le prévoient les articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement, « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».

Dans le cadre du projet de rocade est de Narbonne, il a été retenu la conduite d'une enquête publique unique portant sur l'obtention de l'autorisation environnementale unique (« autorisation unique IOTA ») afin de permettre le démarrage des travaux dans le meilleur délai.

L'enquête publique unique permettra la désignation d'un seul commissaire enquêteur ou d'une seule commission d'enquête. Il sera mis à disposition du public un registre unique d'enquête.

Dans le cadre de l'instruction de la procédure, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédigera des conclusions motivées au titre de chacune des réglementations et instructions concernées.

A l'issue de la procédure d'enquête publique unique, chaque demande d'autorisation sera instruite conformément à la réglementation qui lui est applicable.

2.2.3. LA DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet, prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement, acte la reconnaissance par la collectivité locale maître d'ouvrage, de l'intérêt général de l'opération soumise à enquête publique.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'enquête.

Cette déclaration devient caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les cinq ans qui suivent sa publication, réglemée par les articles R. 126-1 et suivants du code de l'environnement.

2.3. LA MAITRISE DU FONCIER

Le projet trouve ses emprises de façon complète sur des terrains publics appartenant au Département de l'Aude. Aucune procédure d'expropriation n'est à conduire.

3. OBTENTION DU PERMIS UNIQUE ENVIRONNEMENTAL (AUTORISATION UNIQUE IOTA)

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'un permis environnemental unique visant à autoriser, au titre de plusieurs réglementations actuelles (et donc plusieurs procédures d'autorisations), la réalisation de travaux.

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 permettent d'expérimenter cette nouvelle procédure d'autorisation unique en Languedoc-Roussillon. Cette autorisation unique vaudra pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que pour le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Cette procédure est une expérimentation, mais les principes gouvernant la conception du projet (prise en compte des incidences hydrauliques / naturelles...) sont celles de la réglementation actuellement en vigueur. Elles sont détaillées ci-après.

3.1. PROCEDURE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS ET R. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DITE PROCEDURE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)

Les aménagements prévus dans le cadre du projet sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Certains ouvrages réalisés dans le cadre du projet entrent dans le champ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui détaille les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration. Le détail des ouvrages concernés, justifiant la demande d'autorisation, est listé au chapitre 4, § 4.2 du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette procédure est régie par les articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier analyse l'ensemble des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, aussi bien :

- lors de la réalisation des travaux, phase qui concentre généralement le maximum d'impacts potentiels du fait des terrassements, de l'utilisation de produits chimiques pour la mise en place des couches de forme et de roulement de la chaussée, par l'utilisation d'engins de travaux, ...
- à l'issue du chantier, notamment compte tenu du ruissellement des eaux pluviales sur la chaussée ou des modifications des écoulements superficiels.

Le projet de rocade est de Narbonne est soumis à un régime d'autorisation.

3.2. DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES ESPECES PROTEGEES

L'article L. 411-1 du code de l'environnement énonce le principe d'une protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative compétente une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette dérogation n'est délivrée qu'en l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes, et uniquement à la condition de justifier d'un intérêt public majeur précis de l'activité ou du projet concerné, et à l'absence de dégradation de l'état de conservation des espèces concernées par l'activité ou le projet envisagé.

Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection. Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ; la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

La mise en conformité des textes de protection (arrêtés ministériels parus en 2007) avec les directives européennes a notamment eu pour conséquence :

- l'ajout de la perturbation intentionnelle ;
- la protection des sites de reproduction et des aires de repos dans les zones de
- présence de l'espèce ;
- le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu pour accorder une dérogation.

Le projet de rocade est de Narbonne fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées qui sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) avant que la décision d'autorisation unique ne soit prise par arrêté préfectoral.

3.3. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le projet de rocade est de Narbonne a une histoire ancienne et complexe. Déclaré d'utilité publique en 2003, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, le projet de rocade comportait à l'époque une fonctionnalité de digue. Dans le cadre de ce projet, plusieurs procédures d'autorisation et d'acquisitions foncières avaient été lancées. La procédure d'archéologie préventive avait donc donné lieu à saisine du Préfet de région Languedoc-Roussillon, qui avait prescrit un diagnostic archéologique préventif.

Le projet, transféré sous maîtrise d'ouvrage du Département, est réalisé **dans les mêmes emprises que celles du projet déclaré d'utilité publique en 2003 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.**

La procédure d'archéologie préventive, comprenant un diagnostic préventif et des fouilles archéologiques préventives, a donc déjà été réalisée, à la demande du service régional de l'archéologie, au regard notamment des forts enjeux dans ce domaine sur le territoire communal de Narbonne. Les prescriptions des services ont ainsi donné lieu à des fouilles archéologiques réalisées entre mai et juillet 2012. **Le terrain d'assiette n'ayant pas été modifié, il n'est pas prévu de nouvelle saisine de la préfecture de région à ce titre.**

4. LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation de la rocade est de Narbonne ne débiteront qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

La durée prévisionnelle des travaux est de 20 mois. La mise en service de la rocade est prévue en 2018.

5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Les textes applicables à l'enquête publique unique sont les suivants :

→ **Le Code de l'Environnement, notamment les articles :**

- L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact ;
- L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 relatifs à l'enquête publique unique ;
- L. 126-1 et R.126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;
- sur la mise en œuvre de **l'autorisation environnementale unique** :
 - o L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 - o L. 214-1 et suivants et R. 214-6 et suivants relatifs à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - o L. 411-1 et suivants et R. 411-6 et suivants relatifs aux dérogations à la réglementation de protection des espèces floristiques et faunistiques ;

→ **Le Code de la Voirie Routière** notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10, relatif aux procédures de classement et de déclassement des voies communales, modifié par l'article 62 alinéa II de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit

→ **Le Code Général des Collectivités Territoriales**